

**N° 5144<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la lutte contre le chômage social**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
RELATIF A L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(25.3.2004)

Par lettre du 11 février 2004, réf. FB/MF/vb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis l'amendement gouvernemental sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. L'amendement gouvernemental sous rubrique a pour objet d'insérer un nouvel article dans le projet de loi initial visant à augmenter l'employabilité des bénéficiaires pris en charge par les gestionnaires d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles.

2. Rappelons que le projet de loi initial différencie entre deux types de mesures:

- „activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles: activités d'un employeur ayant comme finalité l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail non visé par la présente loi du bénéficiaire d'un contrat de mise à niveau;
- activités de mise au travail: activités d'un employeur ayant comme finalité d'offrir au bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat de travail, un emploi et un encadrement tenant compte des difficultés éprouvées par lui pour intégrer le marché du travail non visé par la présente loi“.

3. L'amendement gouvernemental s'applique aux gestionnaires offrant le premier type d'activités.

Il se limite à des bénéficiaires d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles qui sont inscrits depuis plus de sept mois comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi sans avoir bénéficié d'une mesure active en faveur de l'emploi.

4. Afin d'augmenter l'employabilité des bénéficiaires pris en charge par les gestionnaires d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, l'amendement sous rubrique a pour objet de pourvoir ces derniers de travaux en nombre suffisant qui permettent d'opérer à moyen terme une transition dans le monde économique.

5. Dans cette optique, le Gouvernement se donne la possibilité à mettre en oeuvre, dans la limite des crédits budgétaires et par dérogation à la législation sur les marchés publics, des travaux et/ou services avec les employeurs gestionnaires d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, ces travaux et/ou services sont soumis à la conclusion d'une convention de coopération entre le ministère ordonnateur et l'employeur.

6. La Chambre des Employés Privés approuve les efforts du Gouvernement de mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer l'employabilité des chômeurs de longue durée.

Elle tient toutefois à émettre quelques réserves de principe à l'égard du présent amendement gouvernemental.

Premièrement, il doit être assuré que les travaux mis en oeuvre conformément au présent amendement gouvernemental doivent effectivement remplir leur objectif initial, c'est-à-dire augmenter

l'employabilité des personnes engagées, et ne pas déboucher sur des relations de travail permanentes sous forme d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles.

Deuxièmement, le recours à cette ouverture de la réglementation des marchés publics doit rester vraiment une exception. Elle ne peut être utilisée que de manière très ciblée afin de ne pas constituer une concurrence déloyale pour les autres entreprises.

Troisièmement, la mise en oeuvre de travaux conformément au présent amendement gouvernemental ne doit en aucun cas mener à un quelconque dumping social. Les conditions de travail doivent impérativement correspondre aux normes minimales prévues au plan législatif ou au niveau d'une convention collective éventuelle dans le secteur concerné.

Finalement, la Chambre des Employés Privés estime que, si le Gouvernement entend envisager une ouverture dans la loi sur les marchés publics, il devrait prendre en considération que d'autres catégories de personnes, notamment les travailleurs handicapés, pourraient également faire l'objet de mesures spéciales afin d'augmenter leur employabilité.

Ne faudrait-il dès lors pas également envisager une ouverture de la loi sur les marchés publics pour d'autres catégories de personnes peu employables?

Luxembourg, le 25 mars 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING